



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2017-308

**DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.7 du code municipal une municipalité peut créer une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour le financement des dépenses liées au service de voirie ;

ATTENDU QU'Avis de du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE lors de l'avis de motion le projet de règlement a été présenté séance tenante ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et le mode de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2017-308 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La réserve financière créée doit servir exclusivement aux dépenses pour l'amélioration du réseau routier et au financement des règlements d'emprunts qui en découlent, dont les règlements 2012-212, 2015-269 et 2016-275.

ARTICLE 3

La réserve financière sera limitée à 500 000 \$.

ARTICLE 4

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de la taxe spéciale pour le service de voirie, fixée annuellement par le règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition de compensation et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'année en cours.

ARTICLE 5

La réserve financière commencera à s'accumuler dès que le règlement entrera en vigueur en 2018.

ARTICLE 6

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses sera affecté au fonds général de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Avis de motion le 13 novembre 2017
Adoption du règlement le 4 décembre 2017.
Publié le 5 décembre 2017
Entrée en vigueur 5 décembre 2017


Mario Lasalle, maire


Pierre Rondeau, Directeur général
Et secrétaire-trésorier